

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 410

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

-----

**ARTICLE 8**

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l’article 521-1 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d’emprisonnement et à 45 000 euros »

les mots :

« cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit un renforcement des peines prévues à l’article 521-1 du code pénal en cas de sévices graves, les portant à trois ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende. Il prévoit également des peines renforcées, portées à 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende, lorsque les sévices mentionnés au premier alinéa ont entraîné la mort de l’animal ou que celui-ci a été mis à mort après avoir subi de tels sévices.